

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 6 - Chambre 4  
ARRÊT DU 04 Octobre 2016  
(n° , 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 13/07971  
Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 31 Mai 2013 par le Conseil de Prud'hommes  
Formation paritaire de PARIS section encadrement RG n° 11/10410

APPELANT

Monsieur Sébastien G.  
C/O AHMAD GHORBANI  
1554 BRAMBLE CT  
YARDLEY PA 19067  
USA

né le 12 Juillet 1980 à MARSEILLE (13254)

représenté par Me Elisabeth BIGET, avocat au barreau de PARIS, toque : R237

INTIMES

Monsieur Gérard P.  
XXX Avenue Niel  
75017 PARIS

CABINET P.  
90 avenue Niel  
XXX 75017 PARIS

représentés par Me Agnès VIOTTOLO, avocat au barreau de PARIS, toque : R011 substitué  
par Me Claire KORSONSKY, avocat au barreau de PARIS, toque : R011

INTERVENANT VOLONTAIRE

SELAS AVOCATS P.  
90 avenue Niel  
75017 PARIS

représentée par Me Agnès VIOTTOLO, avocat au barreau de PARIS, toque : R011 substitué  
par Me Claire KORSONSKY, avocat au barreau de PARIS, toque : R011

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 28 Juin 2016, en audience publique, devant la Cour composée de :  
M. Bruno BLANC, Président  
Mme Soleine HUNTER FALCK, Conseillère

Mme Anne PUIG-COURAGE, Conseillère  
qui en ont délibéré

Greffier : Madame Chantal HUTEAU, lors des débats

ARRET :

- Contradictoire,
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.
- signé par Monsieur Bruno BLANC, Président et par Madame Chantal HUTEAU, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire

La cour est saisie de l'appel interjeté le 12.08.2013 par Sébastien G. du jugement rendu le 31.05.2013 par le Conseil de Prud'hommes de Paris section Encadrement chambre 3, qui s'est déclaré matériellement compétent et a débouté les parties de leurs demandes.

FAITS ET DEMANDES DES PARTIES :

La SELAS AVOCATS P. a une activité de cabinet d'avocat.

Sébastien G., né en 1980, a adressé à Gérard P. sa candidature en vue d'un stage dans son cabinet ; il s'est alors présenté comme 'avocat licencié au Barreau de New York et en cours d'inscription au Barreau de Paris'. En réponse, Gérard P. lui a indiqué par courriel que son stage débiterait le 01.07.2010 moyennant la rémunération de 1.100 €

Par la suite, Gérard P. a confirmé le 14.10.2010 au stagiaire son accord pour le recruter comme collaborateur avec une rémunération de 7.000 € hors taxe plus partie variable à définir, 'à compter de la régularisation de (sa) prestation de serment au Barreau de Paris' ; dans l'attente, sa rétrocession était fixée à 5.000 € hors taxe à compter du mois d'octobre 2010. Sébastien G. a été enregistré en tant qu'auto-entrepreneur par l'URSSAF le 14.10.2010.

Le 26.11.2010 Gérard P. a reçu Sébastien G. en entretien concernant sa rémunération.

Le 07.12.2010, Gérard P. a pris note de l'accord de son collaborateur pour la fixation 'provisoire dans l'attente de (sa) prestation de serment' d'une rétrocession mensuelle de 3.800 € HT outre une cession de droits d'auteur sur ses articles publiés sur Internet de 200 € HT par mois.

Cependant, le 14.12.2010, Sébastien G. a confirmé ces modalités de rémunération sur le principe tout en manifestant son désaccord sur la justification de la diminution de sa rémunération mensuelle de 5.000 € à 3.800 €, l'employeur ayant décidé d'acquiescer pour 200 € par mois les droits d'auteur sur les articles écrits depuis juillet 2010.

Le 14.02.2011, un contrat de cession de droits d'auteur a été signé entre Gérard P. et Sébastien G. moyennant la somme forfaitaire de 200 € HT par mois.

Le 27.02.2011, Gérard P. a demandé par courriel à Sébastien G. le résultat du concours passé et quand il serait inscrit au Barreau.

Par LRAR du 28.02.2011, Sébastien G. a pris acte de la rupture de son contrat de travail aux torts exclusifs de son employeur en faisant valoir les motifs suivants :

'Vous avez unilatéralement diminué le montant de mon salaire en plein milieu du mois de novembre 2010 et ce de façon substantielle,  
Vous me donnez constamment des instructions incohérentes et contradictoires de sorte que l'exécution de mon travail devient difficile et pénible,  
Vous ne m'avez payé aucune heure supplémentaire depuis mon entrée au sein de votre cabinet,  
Je subis constamment des pressions morales de votre part dans l'exécution des tâches que vous me confiez'.

Dans un courrier adressé par LRAR du 07.03.2011 au Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Paris, Sébastien G. a dénoncé les agissements de Gérard P. qui ne lui paraissaient pas conformes aux règles déontologiques, au droit et à la simple dignité d'un avocat ; il a fait état de faits le concernant personnellement et relatifs à la gestion frauduleuse du cabinet. Le 21.03.2011, Gérard P. a déposé une main courante au commissariat de police de Paris 17<sup>e</sup> en invoquant un litige avec son collaborateur devant le Conseil de l'Ordre à la suite de faits concernant notamment la disparition d'une convention de stage signée.

La commission de déontologie ayant entendu Gérard P., le Conseil de l'Ordre a fait savoir à Sébastien G. le 06.07.2011 que le dossier était classé en particulier dans la mesure où aucun reproche déontologique ne pouvait être fait sérieusement en ce qui concerne les accusations portées contre l'avocat concernant les conditions dans lesquelles Sébastien G. aurait travaillé en qualité de stagiaire dans son cabinet motif pris qu'il n'était pas inscrit au Barreau de Paris et qu'il ne pouvait pas l'être puisqu'il n'avait pas sollicité le passage de l'examen de l'article 100.

Le CPH de Paris a été saisi par Sébastien G. le 25.07.2011 à l'encontre de G. P. en requalification de la prise d'acte de rupture en licenciement sans cause réelle et sérieuse, indemnisation des préjudices subis, rappels de salaires et d'heures supplémentaires et dommages intérêts pour travail dissimulé et préjudice moral.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 05.04.2016 ; la cour a ordonné le 31.05.2016 la réouverture des débats pour permettre la régularisation de la procédure ; à l'audience du 28.06.2016, la SELAS AVOCATS P. est intervenue aux lieu et place de G. P. et du cabinet P. Sébastien G. demande à la cour d'infirmer le jugement dans toutes ses dispositions et de condamner son employeur au paiement de :

- indemnité compensatrice de préavis : 500 euros et congés payés afférents : 500 euros
- indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 30 000 euros
- dommages et intérêts pour préjudice moral distinct : 5 000 euros
- rappel de salaire pour les mois de décembre 2010, janvier et février 2011 : 3.600 euros
- rappel de salaire au titre de son droit d'auteur : 1.000 euros

- rappel de salaire des heures supplémentaires 9.248 euros et congés payés afférents : 924,80 euros
- au titre de l'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé : 41.088 euros
- remboursement des cotisations sociales indûment réglées à l'URSSAF : 1.621 euros
- article 700 CPC : 5.000 euros.

Il a sollicité en outre la remise d'un certificat de travail, d'un solde de tout compte et d'une attestation destinée au pôle emploi conformes au jugement à intervenir, et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du jugement à intervenir ; ainsi que des bulletins de salaire des mois d'octobre, novembre et décembre 2010, ainsi que janvier et février 2011 conformes en tous points au jugement à intervenir, et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du jugement à intervenir.

De son côté, la SELAS AVOCATS P. demande de confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré qu'il n'y avait pas de contrat de travail et à titre subsidiaire de dire que la prise d'acte de rupture devait produire les effets d'une démission, de débouter l'appelant de toutes ses demandes et de condamner Sébastien G. à payer la somme de 5.000€ à titre de dommages intérêts pour procédure abusive et 5.000 € pour frais irrépétibles.

**SUR CE :**

Il est expressément fait référence aux explications et conclusions des parties visées à l'audience.

G. P. et le 'cabinet P.' mentionnés dans les conclusions doivent être mis hors de cause.  
Sur l'existence d'un contrat de travail :

Sont présumés ne pas être liés avec le donneur d'ordre par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à immatriculation ou inscription, en particulier, les personnes physiques immatriculées auprès des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale. L'existence d'un contrat de travail peut toutefois être établie lorsque ces personnes fournissent directement ou par une personne interposée des prestations à un donneur d'ordre dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci.

Les relations contractuelles ayant existé entre la SELAS AVOCATS P. et Sébastien G. ont débuté le 01.07.2010 alors que ce dernier exerçait les fonctions de stagiaire au sein du cabinet d'avocats P. situé avenue Niel à Paris 17<sup>e</sup> ; des bulletins de salaire ont été établis, faisant état chaque mois d'une gratification de 523,66€ complétée d'une gratification exonérée de 417 € et d'une prime de stage de 400, 34€ soit un total de 1.341 € brut ; cette qualité préalable de stagiaire n'a pas été remise en cause.

Dans un courriel en date du 14.10.2010, son employeur a proposé à Sébastien G. de le recruter comme collaborateur mais seulement à compter de la régularisation de sa prestation de serment au Barreau de Paris, puisqu'il possédait à cette époque le titre d'avocat au Barreau de New York sans pour autant être inscrit au Barreau de Paris, auprès duquel il était selon ses dires 'en cours d'inscription'. A ce stade, et dans cette attente, Gérard P. lui a proposé, à titre

de rémunération, une 'rétrocession' fixée à 5.000€

A cette même date, Sébastien G. a formé auprès de l'URSSAF une demande d'inscription en qualité d'auto-entrepreneur ; son affiliation en cette qualité lui a été notifiée par cet organisme le 01.12.10 ; il a dès lors transmis à la SELAS AVOCATS P. des factures d'honoraires en octobre et novembre 2010 pour un montant de 5.000 € puis à partir de décembre 2010 d'un montant global de 4.000 € se décomposant en une rémunération des prestations à hauteur de 3.800 € complétée d'un forfait global mensuel pour la cession des droits d'auteurs des articles rédigés à hauteur de 200 € ; sur ce point, un contrat de cession de droits d'auteur a été signé entre les parties le 14.02.2011.

Cette inscription à l'URSAFF emporte présomption de non salariat en application des dispositions de l'article L 8221-6 du code du travail et il appartient à Sébastien G. de démontrer qu'en réalité il réalisait ses prestations dans le cadre d'un lien de subordination lui conférant la qualité de salarié.

Pour contester cette présomption, Sébastien G. fait valoir qu'il avait réclamé à Gérard P. à plusieurs reprises l'établissement d'un contrat de travail en qualité de juriste salarié, ce que l'avocat lui aurait refusé eu égard au coût des charges sociales ; il déclare qu'il a été contraint d'adopter le statut d'auto-entrepreneur et de s'immatriculer auprès de l'URSSAF ; il expose que Gérard P. lui imposait des horaires, lui donnait des instructions précises sur les tâches à accomplir et en contrôlait strictement l'exécution ; dans cette configuration il n'a pas été en mesure de réclamer le paiement d'heures supplémentaires ; il devait rédiger des comptes rendus réguliers sur le travail fourni et en particulier sur la recherche de prospects ; il n'avait donc aucune indépendance ou initiative dans l'exercice de ses fonctions ; Gérard P. lui mettait à disposition un bureau et du matériel, des cartes de visite au nom de la société ; enfin, ce dernier lui a imposé une diminution de sa rémunération importante car son travail ne donnait pas satisfaction ce qui caractérisait un pouvoir de sanction ; Sébastien G. n'était pas en mesure de développer sa clientèle personnelle et ne signait aucun courrier de son nom.

Pour sa part la SELAS AVOCATS P. affirme que Sébastien G. s'est de sa propre initiative inscrit auprès de l'URSSAF ; la commission de déontologie de l'Ordre des avocats a validé la situation de Sébastien G. au sein du cabinet et a classé le dossier ; le règlement intérieur du cabinet ne lui était pas opposable et aucun horaire de travail ne lui a été imposé, le logiciel 'Heliaste' étant utilisé pour la facturation du temps passé sur les dossiers ; Sébastien G. communique un petit nombre de courriels répondant aux interrogations de Gérard P. sur les conditions d'exécution du travail réalisé sur les dossiers traités par Sébastien G. dont il était responsable ; aucune directive ne lui a été donnée sur le contenu des consultations ; la baisse de rémunération a été la conséquence de l'absence d'inscription en décembre 2010 de Sébastien G. auprès du Barreau de Paris et elle a été acceptée par lui ; la faible durée de la collaboration a exclu le développement d'une clientèle personnelle qui a bien existé. Le 14.10.2010, Gérard P. a clairement proposé à son stagiaire de le recruter en qualité de collaborateur salarié à partir du moment où ce dernier aurait prêté serment au Barreau de Paris ; dans l'intervalle il lui proposait une rétrocession à compter du mois d'octobre 2010, cette modalité de rémunération excluant tout contrat de travail. Dans les faits des factures d'honoraires ont bien été présentées par Sébastien G. dès le 27 octobre 2010 mentionnant son identifiant SIRET, après son inscription auprès de l'URSSAF qui a été réalisée dès le 14

octobre, sans qu'il soit justifié pour ce faire de pressions à son égard. Sa rémunération mensuelle a été diminuée à la suite de l'entretien s'étant tenu le 26.11.2010, Sébastien G. confirmant dans son courriel du 14.12.2010 en avoir accepté le principe ; le caractère provisoire de cette diminution, qui ressort du courriel du 07.12.2010 émanant de Gérard P., était lié à l'absence de prestation de serment de l'appelant dont la situation à l'égard du Barreau de Paris n'était toujours pas éclaircie. Gérard P. lui a proposé la signature le 07.12.2010 d'un contrat de collaboration devant entrer en vigueur à compter de la date de son inscription. Le statut de Sébastien G. au sein du cabinet P. paraît dans ces conditions être celui d'un travailleur indépendant au moment de la définition des relations contractuelles entre les parties.

En ce qui concerne les conditions de travail néanmoins, il ressort de l'attestation rédigée par D. VAUDOU, qui a travaillé en tant qu'avocat collaborateur libéral au sein du cabinet en novembre et décembre 2010 en partageant le même bureau que Sébastien G., que la rémunération initiale de ce dernier avait été diminuée car Gérard P. n'était pas satisfait de son travail ; par ailleurs elle affirme que celui-ci venait souvent voir son collaborateur pour lui donner des instructions précises sur les dossiers qui lui étaient confiés, en exigeant des comptes rendus sur les tâches accomplies : listes de prospects, actes rédigés etc... ; elle déclare qu'il lui avait été demandé à elle-même d'arriver au cabinet 'à 9 heures précises comme Sébastien' et avoir constaté qu'il ne recevait jamais les prospects ou clients seuls, qu'il 'ne signait pas les procédures ou autres courriers au nom de Monsieur P.' ; elle conclut : 'malgré son statut légal d'autoentrepreneur et donc de travailleur indépendant, j'ai constaté que Sébastien G. était soumis à un certain nombre de contraintes dans l'organisation de son travail et devait respecter des horaires précis'.

Sébastien G. a produit des échanges de courriels intervenus avec Gérard P. à compter du 03.10.2010 dont il ressort que Sébastien G. devait remplir le formulaire Heliaste interne au cabinet et destiné à la fixation des honoraires présentés aux clients ce qui n'aurait pas dû le concerner directement, que Gérard P. contrôlait la durée de son temps passé avec les clients ou prospects en fonction des enjeux financiers des dossiers et lui imposait de limiter le temps passé dans des affaires sans perspectives, que la constitution de dossiers de contestation d'honoraires lui a été confiée avec des instructions précises, que des instructions très précises sur les réponses à apporter aux clients lui ont été données, qu'alors qu'il a subi un dégât des eaux à son domicile Gérard P. lui a reproché de s'absenter pour s'en occuper, que Sébastien G. devait faire une liste des prospects contactés au jour le jour qui était disponible sur le serveur du cabinet, qu'il lui a été demandé de rédiger de nombreux articles à publier sur les sites du cabinet, que des directives lui ont été également données sur la façon de rédiger ces articles et que Gérard P. a reproché à un autre collaborateur de l'avoir 'laissé bosser un mois pour la première page alors que votre temps aurait beaucoup mieux été employé à occuper le terrain sur plein de thèmes différents!', que Gérard P. a reçu son collaborateur le 26.11.2010 pour lui reprocher la qualité de son travail en lui demandant de lui fournir des listes permettant un contrôle étroit de son travail, demande qui a été renouvelée le 12.01.2011.

Sébastien G. communique également l'attestation de O. WIELBLAD, avocat du cabinet, qui confirme les instructions qui étaient données à Sébastien G. 'concernant tant le traitement des dossiers que la constitution d'un site Internet en langue anglais' ainsi que le fait qu'il devait

rendre des comptes sur les dossiers traités et enfin sa présence à l'ouverture du cabinet jusqu'à 19h ou plus tardivement.

La SELAS AVOCATS P. produit pour sa part le récapitulatif hebdomadaire du temps passé par Sébastien G. qui fait référence au temps 'produit' et facturable sans nécessairement inclure tout le temps passé par ce collaborateur pour répondre aux instructions de Gérard P., notamment en ce qui concerne la mise en place du site internet.

En conséquence, il est établi que Sébastien G. a travaillé au sein du cabinet P. dans des liens de subordination, ce qui résulte des conditions du travail réalisé, son employeur lui ayant fourni le cadre et le matériel, lui ayant donné des instructions précises sur le traitement des dossiers et en ayant contrôlé la réalisation, de même qu'était contrôlée la présence du salarié au cabinet aux horaires en vigueur ; il n'apparaît pas que Sébastien G. ait eu une responsabilité propre sur les dossiers traités, et qu'il ait été en mesure de signer les actes rédigés sous son nom, les réponses apportées aux prospects étant contrôlées là encore par son employeur ; enfin, Sébastien G. a été contraint d'accepter la diminution de sa rémunération. La réalité du lien de subordination juridique de Sébastien G. vis à vis de son donneur d'ordre, et par suite du contrat de travail ayant existé entre les parties est démontrée.

Sur la prise d'acte de rupture et ses effets :

Lorsqu'un salarié prend acte de la rupture de son contrat de travail en raison de faits qu'il reproche à son employeur, cette rupture produit les effets soit d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués la justifient soit dans le cas contraire d'une démission.

La rupture du contrat de travail est immédiate et la prise d'acte ne peut être rétractée. L'écrit par lequel le salarié prend acte de la rupture du contrat de travail en raison de faits qu'il reproche à son employeur ne fixe pas les limites du litige. Le juge doit examiner l'ensemble des manquements de l'employeur invoqués devant lui par le salarié, même si celui-ci ne les a pas mentionnés dans sa lettre de rupture.

Dans son courrier du 28.02.2011, Sébastien G. reproche à son employeur d'avoir diminué son salaire unilatéralement en novembre 2010 de manière substantielle même s'il en a accepté formellement 'le principe' le 14.12.2010 à la suite de la réunion s'étant tenue le 26.1.10 avec son employeur au sujet de sa rémunération ; en effet c'est librement que Gérard P., en connaissance de son statut ne lui conférant pas la possibilité d'être inscrit au Barreau de Paris, a proposé à son collaborateur le 14.10.2010 une rémunération de 5.000 € mensuelle hors taxe. Néanmoins, la SELAS AVOCATS P. peut se prévaloir de l'acceptation de Sébastien G. de cette baisse provisoire de rémunération dans son courriel du 14.12.2010, ce dernier n'opposant aucun vice du consentement.

Les instructions incohérentes et contradictoires rendant l'exécution du travail de Sébastien G. difficile et pénible ne sont pas démontrées par les éléments produits même s'il en ressort que son employeur se montrait exigeant sur la quantité de travail fourni qu'il contrôlait. En ce qui concerne les heures supplémentaires, les horaires du cabinet étaient fixés dans le règlement intérieur de 9h à 19h avec une pause déjeuner de 13 à 14h ce qui correspondait à une heure supplémentaire par jour ; les attestations produites par le salarié font état de ce qu'il

respectait ces horaires en suggérant qu'il pouvait travailler au delà de 19h certains jours sans que cela soit déterminé avec précision ; la SELAS AVOCATS P. que Sébastien G. traitait des dossiers à titre personnel pendant son temps de travail ; Sébastien G. qui ne produit aucun décompte précis affirme avoir oralement réclamé le paiement de ces heures supplémentaires sans en justifier.

Enfin, Sébastien G. mentionne les pressions morales exercées par son employeur dans l'exécution de ses tâches ; les échanges de courriels révèlent là encore l'exigence de Gérard P. dans la réalisation du travail demandé dans un cabinet sans que cela puisse être qualifié de pression morale.

La prise d'acte doit être qualifiée de démission et ne peut donner lieu à aucune indemnisation du salarié.

Sébastien G. fait valoir un préjudice moral tiré du comportement de son employeur qui l'a contraint à prendre acte de la rupture de son contrat de travail ; ce comportement fautif n'est pas démontré.

Il n'y a pas lieu à rappels de salaire pour les mois de décembre 2010 à février 2011 eu égard à la solution donnée au litige.

Sur les rappels des salaires au titre du droit d'auteur, Sébastien G. reconnaît avoir accepté de céder ses droits sous réserve d'une rémunération mensuelle de 200 €; son employeur lui a fait des chèques entre décembre 2010 et février 2011 comprenant la rémunération prévue ; néanmoins pour les articles étant parus sur le site du cabinet antérieurement, qui ont été signés sous le nom de Sébastien G. en sa qualité d'avocat au Barreau de New York, aucun accord n'est intervenu et le salarié ne peut exiger de rémunération à ce titre en se fondant sur le courriel du 14.12.10 qui n'émane que de lui.

La dissimulation d'emploi salarié est caractérisée eu égard à la qualité d'avocat de Gérard P. qui ne peut pas établir qu'il n'avait pas connaissance de la situation exacte du salarié dans le cabinet, ni de ses conditions d'emploi, alors qu'il l'a incité à prendre le statut d'autoentrepreneur, et par suite c'est intentionnellement que le donneur d'ouvrage s'est soustrait à l'accomplissement des formalités d'embauche, et à la délivrance du bulletin de paie.

Par suite, la SELAS AVOCATS P. sera condamné à payer à Sébastien G. la somme forfaitaire de 22.800 €

En dernier lieu, eu égard à la requalification du statut de Sébastien G. en celui de salarié, il y a lieu de condamner son employeur à lui rembourser le montant des cotisations versées l'URSAFF soit la somme totale de 1.621 € de octobre 2010 à février 2011.

La SELAS AVOCATS P. devra transmettre à Sébastien G. les documents de fin de contrat conformes à la présente décision sans que l'astreinte soit nécessaire.



Sur la demande reconventionnelle :

Au vu de la solution donnée, la SELAS AVOCATS P. ne démontre pas le caractère abusif de la procédure intentée par Sébastien G., d'autant qu'il démontre par le message transmis par A.M. PICKEL responsable des examens à l'E.F.B. qu'il a passé avec succès l'examen de contrôle des connaissances de l'article 100 du décret du 27.11.1991 en mars / avril 2011. Il serait inéquitable que Sébastien G. supporte l'intégralité des frais non compris dans les dépens tandis que la SELAS AVOCATS P. qui succombe doit en être déboutée.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement contradictoirement :

Déclare l'appel recevable ;

Met hors de cause G. P. et du cabinet P. et constate l'intervention de la SELAS AVOCATS P.;

Infirme le jugement rendu le 31.05.2013 par le Conseil de Prud'hommes de Paris section

Encadrement chambre 3 en ce qu'il a dit qu'il n'y avait pas de contrat de travail entre les parties ;

Le confirme en ce qu'il a débouté Sébastien G. de ses demandes tendant à la requalification de la prise d'acte en licenciement et de ses conséquences, de ses demandes de rappels de salaires et de paiement d'heures supplémentaires, ou encore de dommages intérêts pour préjudice moral et l'infirme pour le surplus ;

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Dit qu'un contrat de travail a été conclu entre la SELAS AVOCATS P. et Sébastien G. à partir du 01.10.2010 et que la prise d'acte de rupture doit être qualifiée de démission ;

Condamne la SELAS AVOCATS P. à payer à Sébastien G. les sommes de :

- 22.800 € à titre de dommages intérêts pour travail dissimulé ;
- 1.621 € à titre de remboursement des cotisations versées à l'URSSAF pour inscription en tant qu'auto-entrepreneur ;

Dit que ces sommes à caractère indemnitaire, porteront intérêts à compter et dans la proportion de la décision qui les a prononcées ;

Dit que la SELAS AVOCATS P. devra transmettre à Sébastien G. dans le délai d'un mois suivant la notification de la présente décision un certificat de travail, un solde de tout compte et une attestation Assedic/Pôle emploi conformes ainsi qu'un bulletin de salaire récapitulatif sans que l'astreinte soit nécessaire ;

Y ajoutant,

Déboute Sébastien G. de sa demande relative au paiement de droits d'auteur ;

Reçoit la SELAS AVOCATS P. en sa demande reconventionnelle et l'en déboute ;

Condamne la SELAS AVOCATS P. aux dépens d'appel et à payer à Sébastien G. la somme de 2.000 € en vertu de l'article 700 CPC au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel.

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT